

Arrêté.

Le Président du Conseil, Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Escales, en date du 3 Février 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église d'Escales

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aude
et au Maire de la commune
d'Escals, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 juin 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

Signé Leon BERARD